



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville (88)

n°MRAe 2018DKGE131

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Bulgnéville accusée réception le 06 avril 2018, relative à la révision et à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande de contribution de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 09/04/2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23/05/2018 ;

Considérant que les projets de révision allégée et de modification du PLU consistent à faire évoluer le zonage en secteur urbain, différents articles du règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivant :

Concernant la révision allégée :

Point R1 : permettre au lieu-dit « Roi de Jambe » la construction de logements en vue de l'accueil de nouveaux habitants et l'extension des ateliers municipaux (classement en zone UA d'une parcelle située en zone Ne de 0,55 ha) ;

Point R2 : permettre l'extension future d'un projet de lotissement en continuité septentrionale du lotissement de Retronchamp ; il s'agit de reclasser une zone Ne (zone naturelle et forestière dite de protection de l'environnement et du cadre de vie) de 3,5 ha en zone AUhb (zone réservée à l'implantation future d'habitations qui n'est pas urbanisable dans le PLU actuel et dont l'ouverture est subordonnée à une modification ultérieure du PLU) ;

Point R3 : régulariser une extension du lotissement au lieu dit La Tinchotte ; il s'agit de reclasser 0,89 ha d'une zone AUhb en zone Ub (délimitant les quartiers à caractère pavillonnaires, aux constructions moins denses) pour ce secteur où des permis de construire ont déjà été accordés ;

Point R4 : déclasser une zone Ne de 3,5 ha en zone UY (délimitant un périmètre réservé aux constructions à usage de toutes formes d'activité), afin de permettre l'extension du site de la fromagerie de l'Ermitage en continuité du site industriel existant, sur un terrain appartenant à la fromagerie ;

Concernant la modification n°1 :

Point M1 :

- permettre la poursuite de l'urbanisation des quartiers situés aux lieux dits de Retromchamp et de Propelet en modifiant le zonage d'une partie de la zone AU déjà urbanisée ; une parcelle de 1,21 ha située en zone AUac est classée en zone AUhc (nouvellement créée) en vue de la construction de maisons individuelles en lieu et place de bâtiments d'activité commerciale et tertiaire ;
- faire évoluer les articles du règlement pour la zone AUhc et proposer une OAP qui respecte la même typologie urbaine que celle observée dans le lotissement actuel (parcelles denses, traitement paysager des espaces non construits, prise en compte de la visibilité du futur secteur depuis le nord, etc.) ;

Point M2

- faire évoluer les règles d'urbanisme en complétant l'article 3, relatif aux zones AU, afin de prendre en compte la création de différentes zones AU spécifiques et de modifier en conséquence le règlement pour ces zones :
 - ✓ un secteur AUhc réservé à l'implantation d'habitations dans le cadre d'un aménagement d'ensemble ;
 - ✓ un secteur AUac réservé à l'implantation de bâtiments d'activité commerciale et tertiaire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
 - ✓ des secteurs AUhb, qui ne sont pas urbanisables dans le PLU actuel, réservés à l'implantation future d'habitations dont l'ouverture est subordonnée à une modification du PLU ;
 - ✓ un secteur AUab, qui n'est pas urbanisable dans le PLU actuel et réservé à l'implantation de bâtiments d'activités dont l'ouverture est subordonnée à une modification du PLU.

Point M3 : permettre la mise à jour du document de zonage du PLU en faisant figurer toutes les zones humides qui ont été recensées dans une étude commandée par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

Point M4

- faire évoluer le règlement de la zone Ni pour permettre la concrétisation du projet de station d'épuration que la commune souhaite implanter dans cette zone ;
- modifier le règlement actuel qui ne permet pas l'implantation de cet équipement en ajoutant le complément suivant :
« les équipements d'intérêt collectifs et services publics uniquement sous la forme de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » ;

Point M5 : faire évoluer le règlement des zones agricoles naturelles, forestières en vue d'interdire les coupes à blanc de haies et de bosquets ;

Point M6

- faire évoluer le règlement des différentes zones en vue d'interdire l'installation des antennes relais pour la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire communal ;

Point M7

- permettre la mise à jour du zonage et de l'annexe emplacements réservés afin de tenir compte des évolutions (suppression des emplacements réservés) et répondre aux besoins nouveaux de la commune (modification de certains tracés et création de nouveaux emplacements réservés) ;

Observant que :

pour ce qui concerne les points M1 et R2.

- les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis au risque industriel du fait de la proximité de la fromagerie de l'Ermitage, installation classée (ICPE) ; le dossier indique qu'une étude de danger, non finalisée à ce jour, montre que les secteurs ouverts à l'urbanisation pourraient être impactés, car situés dans la zone des effets irréversibles liés à la production de froid à partir de l'ammoniac qui devrait être abandonnée à terme ; la commune ne donne toutefois pas d'information sur cette étude et les arguments avancés ne permettent pas à ce jour d'écarter les risques existants pour ces secteurs ;
- l'ouverture à l'urbanisation de l'extension urbaine sur le site du lieu-dit Epêche-Rebronchamp est conditionnée à la révision allégée du PLU, et :
 - ✓ qu'il s'agit d'une consommation d'espaces naturels et qu'aucune analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site n'a été fournie ;
 - ✓ que la superficie retenue (3,5 ha) n'est justifiée par aucune analyse de besoin et sans tenir compte des possibilités de densification et de remise possible sur le marché de logements vacants, ceci alors que Bulgnéville comptait 8,1 % de logements vacants en 2014 (données INSEE) ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable, le code de l'urbanisme indiquant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration du PLU.

pour ce qui concerne le point M4.

- l'absence d'information précise (présentation du projet, évaluation des incidences, etc.) ne permet pas d'apprécier les incidences sur la santé humaine et l'environnement, du projet de création d'une STEP à cet endroit ;
- le secteur d'implantation de cette STEP est potentiellement inondable avec la présence de zones humides ;

pour ce qui concerne le point R4.

- la superficie retenue (3,5 ha) n'est pas motivée par une analyse des besoins ;
- le site choisi pour l'extension de la fromagerie de l'Ermitage détruit des espaces naturels, sans qu'une analyse des solutions de substitution raisonnables n'ait été fournie ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision allégée et la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bulgnéville (88) sont susceptibles d'entraîner des incidences notables sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée et la modification n°1 et du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bulgnéville (88) **sont soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 juin 2018
Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**